

Date d'approbation : 24 juin 2021
Date de révision : 26 mars 2026

B001-D1 ENSEIGNEMENT À DOMICILE

1.0 BUT

La Note Politique/Programme n° 131 contient l'essentiel des modalités à suivre dans le cadre l'enseignement à domicile par les parents et la dispense de scolarité aux enfants qui reçoivent un tel enseignement. La présente directive administrative précise les modalités d'application particulières au Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales.

2.0 DÉFINITIONS

2.1 Enseignement à domicile par les parents

Les parents qui décident de donner à leur enfant un enseignement au foyer établissent :

- un plan d'éducation pour l'enfant;
- des plans d'alphabétisation et d'enseignement des notions de calcul adaptés au développement de l'enfant;
- des plans d'évaluation du rendement de l'enfant.

La continuité des apprentissages est offerte par les parents et l'élève ne figure pas parmi les effectifs de l'école.

Les parents qui donnent un enseignement au foyer peuvent demander l'accès aux ressources énumérées ci-dessous :

- Les parents peuvent faire participer leurs enfants aux évaluations et tests administrés par l'Office de la qualité et de la responsabilité en éducation en communiquant avec le Conseil au plus tard le 30 septembre de l'année au cours de laquelle les évaluations ou tests ont lieu pour obtenir les renseignements sur la date, l'heure et le lieu pertinent. Aucun frais n'est exigé, ni par le Conseil ni par l'OQRE, pour la participation à ces évaluations et tests. Le Conseil doit prévoir des places pour ces enfants dans une école locale, aux heures et aux dates auxquelles les évaluations ou tests seront donnés aux élèves inscrits au programme de jour normal des écoles qu'il regroupe. L'école demandera à l'OQRE un nombre suffisant de cahiers d'exams pour que les enfants qui reçoivent un enseignement au foyer

puissent participer aux évaluations ou tests. Il incombera aux parents d'assurer le transport aller-retour des enfants entre leur domicile et le lieu d'administration des évaluations ou tests.

- Les parents qui souhaitent inscrire leur enfant d'âge de la fréquentation scolaire obligatoire à des cours offerts par l'entremise du Centre d'études indépendantes (CEI) peuvent le faire. Pour inscrire les enfants auprès du CEI, les parents doivent présenter au CEI le formulaire d'inscription, accompagné d'une lettre du Conseil indiquant que l'enfant reçoit un enseignement au foyer et est dispensé de fréquenter l'école. Les élèves qui suivent des cours du CEI paient les frais d'administration exigibles pour chaque cours offert, qu'il s'agisse de cours entièrement ou à demi crédités ou de cours ne donnant pas droit à un crédit. Les parents doivent s'adresser au CEI pour obtenir des précisions sur ces frais et des formulaires d'inscription.
- Les parents dispensant un enseignement au foyer peuvent télécharger gratuitement les programmes-cadres du curriculum et les documents de référence produits par le ministère de l'Éducation en visitant le site Web du Ministère, à www.edu.gov.on.ca.
- Les familles dont les enfants reçoivent un enseignement à domicile ont accès aux services auxiliaires de santé dans les écoles ainsi qu'aux services (et au matériel) de soutien à la personne qu'offre le ministère de la Santé et des Soins de longue durée par le truchement de ses centres d'accès aux soins communautaires (CASC).

2.2 Enseignement à domicile en raison d'une situation médicale

L'enseignement à domicile en raison d'une situation médicale est assuré par le Conseil à un élève qui doit demeurer à son domicile ou qui est hospitalisé en raison de sa condition médicale. Lorsque l'élève est hospitalisé, des éducateurs et enseignants rattachés au programme d'enseignement de l'hôpital assurent la continuité d'apprentissage. Lorsque l'élève est à son domicile, c'est le Conseil, en collaboration avec la direction, les enseignants de l'élève ainsi que l'enseignant embauché afin d'offrir un enseignement à domicile à raison d'un nombre prédéterminé d'heures par niveau/par cours qui doit assurer la continuité de l'apprentissage. Dans ce cas, l'élève est compté parmi les effectifs de l'école.

3.0 RESPONSABILITÉS

3.1 Le Conseil :

- Veille à ce que les politiques et les directives énoncées dans la Note Politique/Programme n° 131 soient observées (voir le guide à l'adresse suivante : [Politique/Programmes Note n° 131 \(gov.on.ca\)](http://Politique/Programmes Note n° 131 (gov.on.ca)))

- Reçoit par l'entremise de la direction d'école et consolide les demandes d'enseignement à domicile qui doivent être renouvelées chaque année scolaire.
- Envoie aux parents, le formulaire *B001-F2 – Lettre – dispensation scolaire* qui dispense l'élève de scolarité, signé par la surintendance de l'éducation.
- Si un conseil scolaire a des motifs raisonnables de douter que l'enseignement dispensé au foyer soit satisfaisant, il devrait demander à la direction d'école d'enquêter sur la question.

La liste suivante énonce en partie les motifs pouvant inciter un conseil à enquêter sur un cas d'enseignement au foyer :

- Le refus des parents d'aviser le Conseil par écrit de leur intention de donner un enseignement au foyer.
- Un rapport crédible d'un tiers ayant des réserves sur l'enseignement dispensé au foyer.
- La preuve que l'enfant a été retiré de l'école en raison de conflits irrésolus avec cette dernière et non pour lui donner un enseignement au foyer.
- Des antécédents d'absentéisme de l'enfant avant que les parents avisent le Conseil de leur intention de donner un enseignement au foyer.

3.2 La direction d'école

- Remet au parent qui aimerait offrir un enseignement à domicile à son enfant, le formulaire *B001-F1 Lettre d'avis – enseignement à domicile*.
- Reçoit la lettre d'avis complétée par le parent et accuse réception de la lettre d'avis.
- Envoie la lettre d'avis au bureau de la surintendance.
- Place une copie de la lettre qui dispense l'élève de scolarité signée par la surintendance de l'éducation au DSO de l'élève.
- Précise au parent que cette demande doit être faite annuellement avant le 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours. Si l'élève fréquente l'école une journée durant l'année scolaire, la lettre initiale qui dispense l'élève de scolarité devient périmée et une nouvelle demande doit être complétée en respectant les étapes qui figuraient dans la demande initiale.
- Si le Conseil a des motifs raisonnables de douter que l'enseignement dispensé au foyer soit satisfaisant, la direction doit enquêter en collaboration avec le bureau de la surintendance.

3.3 Les parents :

- Avisent la direction de leur intention de donner à leur enfant un enseignement au foyer.
- Remplissent le formulaire *B001-F1 – Lettre d’avis – enseignement à domicile* et la remettent à la direction d’école.
- Indiquent au Conseil si l’adresse domiciliaire change.